

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse*

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Campagne 2024

Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley – Natura 2000

Code territoire : GE_MBXN

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)¹.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du territoire figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire couvre la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallées du Madon, du Brénon et les carrières de Xeuilley », située sur le plateau lorrain dans le « pays du Saintois » (1 154 ha). A l'Ouest, la côte de Moselle et à l'Est, la rivière Moselle, forment les limites de ce « pays ». Cette zone est dominée au Sud, par la butte témoin de Sion-Vaudémont. Au Nord commence l'agglomération nancéienne au niveau de la confluence du Madon et de la Moselle. Le site englobe la rivière Madon sur environ 25 kilomètres, d'Haroué à Pont-Saint-Vincent et la rivière Brénon sur environ 5 kilomètres, d'Houdreville à Autrey, à sa confluence avec le Madon. Il compte également la carrière de Xeuilley. Il regroupe 4 grands types de milieux : la vallée du Madon, entourée de prairies et de terres agricoles ; la vallée du Brénon, entourée principalement de forêts ; deux cours d'eau : le Madon et le Brénon ; la carrière de Xeuilley.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Il s'agit de promouvoir une utilisation tardive (fauche, pâture) des prairies à Colchiques et une absence (pour les milieux humides) ou une limitation de la fertilisation.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Il s'agit de maintenir l'élevage d'herbivores, les prairies et les milieux humides, en tant que milieux favorables à la biodiversité faunistique et à la qualité de l'eau (fonction de zone tampon), ainsi que de promouvoir une gestion adaptée permettant l'accomplissement du cycle biologique d'une flore et d'une faune remarquables.

L'enjeu porte en particulier sur le maintien en bon état de conservation des prairies à Colchiques par une gestion extensive adaptée, économe en intrants, visant à éviter leur déprise et leur banalisation.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- des mesures de type « localisée » qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité, eau).

Financeurs² : FEADER et MASA

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	Maintien ou amélioration de l'état de conservation des prairies « communes »	GE_MBXN_ESP2	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	145 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	- Maintien ou amélioration de l'état de conservation des prairies à Colchique, en cas d'absence de cumul à la parcelle - Préservation des milieux humides, en cas de cumul à la parcelle avec la mesure dédiée	GE_MBXN_ESP3	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	200 €/ha
Prairies et pâturages à enjeux floristique et faunistique	- Maintien ou amélioration de l'état de conservation des prairies à Colchique, en cas d'absence de cumul à la parcelle - Préservation des milieux humides, en cas de cumul à la parcelle avec la mesure dédiée	GE_MBXN_ESP4	localisée	- Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs par un usage tardif des parcelles - Mettre en œuvre une gestion extensive des prairies, en l'adaptant aux enjeux	254 €/ha
Prairies et pâturages permanents des milieux humides	- Préservation des milieux humides - Maintien ou amélioration de l'état de conservation des prairies à Colchique MAEC uniquement accessible en cumul à la parcelle avec l'une des mesures de retard de fauche	GE_MBXN_MHU1	localisée	- Préserver : * les milieux humides ou améliorer leur état de conservation * la faune et la flore inféodées à valeur patrimoniale * la qualité de l'eau - Entretenir les éléments spécifiques aux milieux humides : berges, mares, roselières, remise en état après inondation... - Mettre en œuvre une gestion extensive des milieux humides, en l'adaptant aux enjeux	150 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que les bovins dans l'écran correspondant sur telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation. (MAEC concernées : MAEC systèmes herbagers et pastoraux, MAEC autonomie fourragère des élevages d'herbivores, MAEC protection des espèces, MAEC préservation des milieux humides et, si le plan de gestion comporte des exigences portant sur le chargement ou les effectifs animaux, MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage)

³ Disponible sur telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Service patrimoine naturel

48 esplanade Jacques-Baudot – CO 90019 – 54035 NANCY cedex

03 83 94 56 52

abailleul@departement54.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE (PAEC)

Territoire : Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley – Natura 2000

Code territoire : GE_MBXN

Communes entières	Communes partielles	Code INSEE
Nombre de communes : 0	Nombre de communes : 17	
	AFFRACOURT	54005
	AUTREY	54032
	BAINVILLE-SUR-MADON	54043
	CEINTREY	54109
	CLÉREY-SUR-BRENON	54132
	FROLOIS	54214
	GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT	54221
	HAROUÉ	54252
	HOUDREVILLE	54266
	LEMAINVILLE	54309
	MÉRÉVILLE	54364
	ORMES-ET-VILLE	54411
	PIERREVILLE	54429
	PONT-SAINT-VINCENT	54432
	PULLIGNY	54437
	VOINÉMONT	54591
	XEUILLEY	54596

Périmètre du PAEC "Vallées du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley "

Légende

Limites administratives
 Communes du PAEC
 Limite départementale

Périmètre du PAEC et du site Natura 2000

Fonds cartographiques
 OpenStreetMap



Auteur : abailleul

Direction : DATE - service : Patrimoine Naturel

Date d'impression : 13/04/2023

D'après " © IGN RGE"

"© les contributeurs OpenStreetMap"

GE_MBZN_territoire_2024_v1+annexes

18022025

